

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques. (4720GKA)

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
(27 septembre 2016)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

A titre de remarque préliminaire, la Chambre de Commerce relève avoir été saisie d'un projet de règlement grand-ducal nonobstant le fait que le texte qu'elle a reçu porte le nom d'avant-projet de règlement grand-ducal.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques afin de le conformer aux dispositions de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire.

En effet, il y a lieu pour le législateur luxembourgeois, à la lumière de l'avis motivé de la Commission européenne du 16 juin 2016, d'abroger les dispositions de l'article 176 paragraphe 11 dernier alinéa de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité relatives aux équivalences entre certaines catégories de permis de conduire.

L'article 176 paragraphe 11 dernier alinéa de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité prévoit que les titulaires d'un permis de conduire de la catégorie CE (camion et remorque), délivré avant le 26 janvier 2016, conservent le droit de conduire des véhicules correspondant à la catégorie D1E, à condition d'être également détenteurs de la catégorie D1 (autobus ≤ 17 personnes). Or, cette possibilité n'est pas prévue par l'article 6 paragraphe 2 de la directive 2006/126/CE du 20 décembre 2006 précitée qui fournit une liste indicative d'équivalences entre les catégories de permis de conduire. Ainsi, il y a lieu de supprimer le dernier alinéa du paragraphe 11 de l'article 176 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité qui est, aux yeux de la Commission européenne, contraire aux dispositions de l'article 6 paragraphe 2 de la directive 2006/126/CE du 20 décembre 2006 précitée.

La Chambre de Commerce souhaite rappeler que la demande formelle de la Commission européenne, qui prend la forme d'un avis motivé, lequel constitue la deuxième étape de la procédure d'infraction prévue à l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, exige une réponse qualifiée de « *satisfaisante* » dans un délai de deux mois. A défaut, la Commission européenne pourra saisir la Cour de Justice de l'Union européenne. Au regard de ce qui précède, la Chambre de Commerce ne peut que déplorer le retard dans la prise des mesures requises pour se conformer à l'avis motivé susmentionné de la Commission européenne alors que le délai pour y donner suite devrait expirer au courant du mois d'août 2016.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

GKA/DJI